ARRÊT DE LA COUR (deuxième chambre)
20 juin 1985 *

Dans l'affaire 124/84,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Hessisches Finanzgericht (tribunal des finances du Land de Hesse) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

H. Spitta & Co., ayant son siège social à Francfort-sur-le-Main,

et

Hauptzollamt Frankfurt am Main-Ost (bureau principal des douanes de Francfort-sur-le-Main-Est),

une décision à titre préjudiciel sur la validité du montant de diminution fixé par l'article 1er du règlement n° 932/77 de la Commission, du 29 avril 1977, fixant les montants de diminution des charges à l'importation de viandes bovines originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ci-après: États ACP), à 143,956 UC pour les produits de la sous-position 16.02 B III b) 1 aa) du tarif douanier commun (ci-après: TDC),

LA COUR (deuxième chambre),

composée de MM. O. Due, président de chambre, P. Pescatore et K. Bahlmann, juges,

avocat général: M. G. F. Mancini
greffier: Mme D. Louterman, administrateur

considérant les observations présentées, conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice des Communautés européennes:

— pour la société H. Spitta & Co., demanderesse au principal, par Me Hilmar Nehm, avocat à Cologne,

— pour la Commission des Communautés européennes, par M. Bernhard Jansen, membre de son service juridique,

* Langue de procédure: l'allemand.

l'avocat général entendu en ses conclusions à l'audience du 2 mai 1985,

rend le présent

ARRÊT

(Partie « En fait » non reproduite)

En droit

1 Par ordonnance du 25 avril 1984, parvenue à la Cour le 11 mai suivant, le Hessisches Finanzgericht a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, une question préjudicielle relative à la validité d'une disposition du règlement n° 932/77 de la Commission, du 29 avril 1977, fixant les montants de diminution des charges à l'importation de viandes bovines originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (JO L 109, p. 16).

2 Cette question a surgi dans le cadre d'un litige concernant la détermination du prélèvement applicable à l'importation d'un lot de viande bovine, épicée et congelée, en provenance de Madagascar et relevant de la sous-position tarifaire 16.02 B III b) 1 aa).

Sur le cadre réglementaire

3 La convention ACP-CEE, signée à Lomé le 28 février 1975 (règlement n° 199/76 du Conseil, du 30 janvier 1976, portant conclusion de la convention, JO L 25, p. 1), prévoit, à son article 2, paragraphe 2, sous a), que les produits originaires des États ACP faisant l'objet d'une organisation commune des marchés ou soumis, en application de la politique agricole commune, à une réglementation spécifique, bénéficient d'un régime d'importation dans la Communauté plus favorable que le régime général.

4 En exécution de cet engagement, le règlement n° 1599/75 du Conseil, du 24 juin 1975, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation des produits agricoles originaires des États ACP (JO L 166, p. 67), a introduit une modification en faveur des importations de viande bovine en provenance des États ACP dans l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine, qui trouve sa base dans le règlement n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968 (JO L 148, p. 24). L'article 2 de ce règle-

ment exempte les produits relevant de l'organisation commune de marché de tout droit de douane; en outre, il prévoit que les autres charges à l'importation dans la Communauté sont diminuées d'un montant fixé chaque trimestre par la Commission et correspondant à 90 % de la moyenne des charges à l'importation au cours d'une période de référence (« montant de diminution »). La diminution prévue par cette disposition est appliquée à toute importation pour laquelle l'importateur apporte la preuve qu'une taxe à l'exportation d'un montant correspondant à la diminution visée a été perçue par l'État exportateur. Selon le même règlement, les modalités d'application des dispositions visées sont arrêtées suivant la procédure prévue à l'article 27 du règlement n° 805/68, c'est-à-dire par la Commission, selon la procédure dite du « comité de gestion ». Les dispositions citées ont été reprises par les articles 1er et 3 du règlement n° 3328/75 du Conseil, du 18 décembre 1975 (JO L 329, p. 4).

5 Par son règlement n° 3376/75, du 23 décembre 1975 (JO L 333, p. 44), modifié à son tour par le règlement n° 3136/76, du 22 décembre 1976 (JO L 353, p. 40), la Commission a fixé les modalités d'application du règlement n° 3328/75 du Conseil. Aux termes de l'article 4 de ces deux règlements successifs, la Commission a divisé les États membres, en vue de l'application des montants de diminution, en deux groupes comprenant, d'une part, l'Irlande et le Royaume-Uni et, d'autre part, les autres États membres. En ce qui concerne ces derniers États, le montant de la diminution « est égal à 90 % du montant résultant du prélèvement, corrigé, le cas échéant, du montant compensatoire monétaire valable pour la France ».

6 Ce régime est expliqué en ces termes par les quatrième et cinquième considérants du préambule du règlement n° 3316/75. Après avoir constaté que les charges à l'importation résultant du niveau du prélèvement sont différentes selon les États membres en raison de l'incidence des montants compensatoires « adhésion » pour les uns et « monétaires » pour les autres, la Commission considère « que l'application précise des montants conduirait à des problèmes de gestion complexes et obligerait les pays tiers concernés de percevoir des montants différents selon la destination dans la Communauté ». La Commission estime « qu'il convient par conséquent de prévoir un calcul forfaitaire des montants en ne retenant que deux régions de la Communauté, à savoir, d'une part, les nouveaux États membres qui appliquent encore des montants compensatoires 'adhésion' et, d'autre part, les autres États membres, et de retenir, pour chacune de ces deux régions, les montants compensatoires applicables à l'importation dans celui des États membres qui absorbe la plus grande quantité des importations en cause, ces montants pouvant en outre être considérés comme étant proches de la moyenne des montants compensatoires applicables pour chacun des États membres ».

7 C'est à ce stade de l'évolution réglementaire qu'est intervenu le règlement n° 425/77 du Conseil, du 14 février 1977 (JO L 61, p. 1), qui a pour objet de modifier la nomenclature de l'article 1er du règlement n° 805/68 et les positions correspondantes du tarif douanier commun. Ce règlement a scindé la sous-position 16.03 B III b) 1, comprenant un ensemble de préparations de viande qui échappaient jusque-là au prélèvement, en deux sous-positions libellées comme suit:

— 16.02 B III b) 1 aa), « Autres préparations et conserves de viande ou d'abats, contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine, non cuites », et

— 16.02 B III b) 1 bb), « Autres préparations et conserves de viande ou d'abats, contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine, non dénommées ».

8 La structure du tableau figurant à l'article 1er du règlement n° 805/68 a été revue de manière à faire passer la première de ces sous-positions aa), c'est-à-dire les préparations de viande bovine non cuites, parmi les produits frappés d'un prélèvement à l'importation, alors que l'autre sous-position bb), donc les préparations cuites, est classée parmi les positions exemptées de prélèvement.

9 Peu de temps après ces modifications tarifaires, à savoir le 29 avril 1977, la Commission a mis en vigueur le règlement n° 932/77, qui forme l'objet de la question posée par le Finanzgericht. L'annexe de ce règlement, conformément aux prévisions du règlement n° 3376/75, comporte deux colonnes dans lesquelles sont indiqués les montants de diminution, d'une part, pour l'Irlande et le Royaume-Uni et, d'autre part, pour les « autres États membres ». En regard de la position 16.02 B III b) 1 aa) figure, pour ces derniers États, le montant de 143,956 UC par 100 kilogrammes. Conformément à ce qui est indiqué ci-dessus, ce montant est représentatif de 90 % du montant résultant du prélèvement, corrigé par le montant compensatoire monétaire valable pour la France.

10 Il est à noter enfin que, par son règlement n° 622/78, du 30 mars 1978 (JO L 84, p. 15), postérieur aux faits de l'affaire, la Commission a modifié l'article 4 du règlement n° 3376/75. Désormais, cet article prévoit que le montant de diminution est égal à 90 % du montant résultant du prélèvement corrigé, le cas échéant, du montant compensatoire monétaire valable dans l'État membre d'importation. Ce changement de système est expliqué en ces termes par les deuxième, troisième et cinquième considérants du préambule du nouveau règlement: après avoir rappelé que « le calcul des montants de diminution des charges à l'importation des produits en cause ne distingue que deux régions de la Communauté », la Commission déclare qu'il convient de calculer ce montant dorénavant « séparément pour

chaque État membre, en tenant compte du montant compensatoire monétaire applicable à l'importation dans l'État membre concerné ». La Commission retient encore « que le montant de diminution est composé des éléments de prélèvement et de montants compensatoires monétaires » en ajoutant que, l'expression de ces éléments composants en unités de comptes pouvant créer des problèmes pour le pays exportateur en ce qui concerne le taux de conversion à appliquer, il convient désormais « de fixer le montant de diminution en monnaie nationale pour chaque État membre destinataire », étant entendu que le montant de diminution à prendre en considération est celui valable « au moment de l'exportation ».

Sur l'état du litige devant la juridiction nationale

11 La requérante au principal, la société de droit allemand H. Spitta & Co., est un négociant en produits agricoles qui s'occupe, notamment, de l'importation de préparations de viande bovine en provenance de Madagascar. Il résulte du dossier qu'au cours de l'année 1976, elle a acheté, à Madagascar, un lot de 1 000 tonnes de viande bovine assaisonnée désossée, relevant à l'époque de la sous-position 16.02 B III b) 1 du tarif douanier commun. Les formalités douanières à l'importation en République fédérale d'Allemagne n'ayant été accomplies que les 24 et 25 mai 1977, c'est-à-dire après l'entrée en vigueur du règlement n° 425/77, la marchandise a été classée dans la sous-position nouvelle 16.02 B III b) 1 aa) et soumise, comme telle, à un prélèvement fixé en conformité des dispositions du règlement n° 932/77. Après avoir introduit une réclamation restée sans effet, la requérante a engagé une action devant le Hessisches Finanzgericht pour contester la perception du prélèvement ainsi fixé.

12 Devant le Finanzgericht, Spitta a fait valoir, en dehors d'autres contestations qui ne forment pas l'objet du présent litige, que le mode de calcul du montant de diminution tel qu'il est prévu par le règlement n° 932/77 ne correspond pas aux dispositions du règlement n° 3328/75 du Conseil, qui prévoit une diminution des charges à l'importation correspondant à 90 % de la moyenne des charges à l'importation applicables à l'époque considérée.

13 C'est en vue de faire droit à cette contestation que le Hessisches Finanzgericht a posé à la Cour la question de savoir si la fixation du montant de diminution pour la position tarifaire 16.02 B III b) 1 aa) au chiffre de 143,956 unités de compte par le règlement n° 932/77 de la Commission est valide.

14 Dans son ordonnance de renvoi, à la suite de calculs comparatifs établis sur la fixation des montants de diminution dans trois États membres (France, Royaume-Uni et Allemagne), le Finanzgericht exprime des doutes sur le point de savoir si le mode de calcul imposé par le règlement n° 932/77 aboutit à l'objectif visé par le règlement n° 3328/75 du Conseil, c'est-à-dire à une diminution effective des charges à l'importation en Allemagne de 90 %. Le Finanzgericht considère que ce résultat découle non d'une erreur de calcul, mais du principe du règlement n° 3376/75 de la Commission en ce que celui-ci établit une distinction entre deux régions dans la Communauté comprenant, d'une part, l'Irlande et le Royaume-Uni et, d'autre part, les autres États membres. Le Finanzgericht attire l'attention sur le fait que, par le règlement n° 622/78, la Commission a introduit un mode de calcul mieux différencié des montants de diminution. Il s'interroge, dès lors, sur le point de savoir si le règlement n° 932/77 ne comporte pas une violation du règlement n° 3328/75 du Conseil, en ce qu'il aboutit, pour l'Allemagne, à la fixation d'un prélèvement qui dépasse notablement les 10 % résiduels des charges d'importation et qu'il pourrait, au surplus, comporter une violation de la règle de non-discrimination de l'article 40 du traité CEE.

Sur la question de validité

15 Devant la Cour, la requérante au principal a développé l'argumentation qu'elle avait déjà présentée devant le Finanzgericht. Elle s'est efforcée de démontrer que, compte tenu de la différence des montants compensatoires monétaires, les charges d'importation résiduelles en Allemagne représentent le triple de ce qu'elles auraient dû représenter si le montant de diminution avait atteint la proportion de 90 % exigée par le règlement n° 3328/75 du Conseil. Le fait, par la Commission, d'avoir étendu à l'ensemble des États membres de la Communauté (sauf l'Irlande et le Royaume-Uni) le montant de diminution valable pour la France aurait eu, dans ces conditions, pour effet de créer un désavantage concurrentiel pour les importateurs allemands. Seule la fixation de montants de diminution différenciés pour les divers États membres, comme cela aurait été admis ultérieurement par le règlement n° 622/78, aurait permis d'aboutir au calcul de montants de diminution conformes aux principes fixés par le règlement n° 3328/75 du Conseil. La requérante au principal demande donc à la Cour de constater la non-validité du règlement n° 932/77 et d'indiquer dans sa décision un taux du montant de diminution qui soit conforme aux exigences du règlement n° 3328/75 du Conseil.

16 La Commission défend la validité du règlement contesté en faisant valoir, en substance, qu'elle jouit, pour la mise en œuvre des dispositions du règlement n° 3328/75 du Conseil, d'un pouvoir d'appréciation économique qui lui aurait

permis de déterminer les montants de diminution de façon forfaitaire, dans l'intérêt d'une simplification des formalités à accomplir lors de l'exportation dans les États ACP. A l'époque où le règlement contesté a été mis en vigueur, la Commission n'aurait eu connaissance de courants d'exportation, pour la marchandise concernée, qu'en direction de la France et du Royaume-Uni, respectivement. Elle aurait, dès lors, considéré que les charges à l'importation dans ces deux États constituaient une valeur représentative pour l'ensemble des deux groupes d'États membres distingués par le règlement n° 3376/75. L'expérience ayant révélé dans la suite l'existence de courants d'exportation aussi vers d'autres États membres, elle aurait introduit un système plus différencié par son règlement n° 622/78.

17 La Commission souligne que les montants de diminution n'ont pas été introduits dans l'intérêt des importateurs, mais dans celui des États ACP, en vue de leur réserver la majeure partie des recettes découlant des prélèvements à l'importation dans la Communauté. Le système serait organisé de telle manière que, dans tous les cas, l'importateur supporterait 100 % des charges à l'importation, c'est-à-dire le prélèvement corrigé par les montants compensatoires monétaires valables pour l'État membre de destination. Ce serait à cette fin que servirait la deuxième condition posée par l'article 1er du règlement n° 3328/75 du Conseil, qui soumet l'importateur à l'obligation, pour entrer en jouissance de la réduction des charges à l'importation, d'apporter la preuve de ce qu'un montant correspondant au montant de diminution a été perçu par le pays exportateur.

18 En vue de trancher cette question, il y a lieu de rappeler tout d'abord les termes du règlement n° 3328/75 du Conseil, dont l'article 1er dispose comme suit:

« 1) Les charges à l'importation des produits originaires des États ACP et visées à l'article 1er, sous a), du règlement (CEE) n° 805/68 sont diminuées ... d'un montant fixé chaque trimestre par la Commission et correspondant à 90 % de la moyenne des charges à l'importation applicables au cours d'une période de référence.

2) Le paragraphe 1 n'est applicable qu'aux importations pour lesquelles l'importateur apporte la preuve qu'une taxe à l'exportation d'un montant correspondant à la diminution visée audit paragraphe a été perçue par le pays exportateur. »

19 Le Finanzgericht a relevé avec raison que le problème essentiel qui se pose en l'occurrence consiste à savoir si la Commission, par son règlement n° 3376/75, pouvait légalement établir une distinction entre deux régions dans la Communauté en choisissant la situation française comme représentative de l'ensemble des États membres autres que l'Irlande et le Royaume-Uni, alors que ce procédé aboutit à la conséquence que, pour la République fédérale d'Allemagne, le montant résiduel des charges à l'importation dépasse les 10 % auxquels, selon l'article 1er, para-

graphe 1, du règlement n° 3328/75, devrait se limiter la perception à l'importation.

20 A cette question, il y a lieu de répondre qu'on ne saurait cependant contester, dans les conditions données, la méthode utilisée par la Commission, consistant à étendre, de manière pragmatique, à l'ensemble de la Communauté (sauf l'Irlande et le Royaume-Uni), les conditions financières de l'importation valables pour le seul État membre pour lequel, à l'époque, l'existence de courants commerciaux effectifs était connue, avec, pour conséquence, l'application d'un taux de prélèvement unique dans l'État ACP d'exportation.

21 Ainsi que la Commission l'a exposé, ce mécanisme, s'il a eu pour effet d'abaisser, dans le cas d'une importation dirigée vers la République fédérale d'Allemagne, les parts du prélèvement retenues par le pays d'exportation, au-dessous des 90 % prévus au titre de « montant de réduction », et d'augmenter corrélativement la perception opérée par l'État membre d'importation, cette opération a, certes, diminué la recette de l'État ACP intéressé, mais laissé inchangée la charge globale incombant à l'importateur. En effet, celui-ci ne peut, en aucun cas, être astreint à verser plus que le total des charges à l'importation résultant du montant du prélèvement, corrigé par les montants compensatoires. L'exigence, par l'article 1er, paragraphe 2, du règlement n° 3328/75, de la preuve du montant de la taxe à l'exportation perçue dans le pays exportateur donne la garantie de ce que l'importateur ne peut en aucun cas être soumis à une taxation globale dépassant les charges à l'importation prévues par les dispositions relatives à l'organisation commune du marché de la viande bovine, c'est-à-dire le prélèvement corrigé par les montants compensatoires monétaires.

22 Il résulte de ce qui précède que la réglementation contestée par la requérante ne peut pas avoir pour effet de modifier les conditions de concurrence entre importateurs de la Communauté, celles-ci étant déterminées par la fixation des prélèvements, ajustés par l'effet des montants compensatoires monétaires. On ne saurait donc voir dans le mécanisme mis en place par la Commission une atteinte à la règle de non-discrimination de l'article 40 du traité.

23 Il convient donc de répondre au Finanzgericht que l'examen de la question posée n'a pas révélé d'éléments de nature à affecter la validité du règlement n° 932/77 de la Commission, du 29 avril 1977, fixant les montants de diminution des charges à l'importation de viandes bovines originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique.

24 Il appartiendra à la juridiction nationale de vérifier si, compte tenu de la taxe éventuellement versée à l'exportation du lot de viande en question donnant droit à

l'application des montants de diminution — question au sujet de laquelle aucune indication certaine ne figure au dossier soumis à la Cour —, la requérante au principal a versé au total un montant dépassant les charges à l'importation déterminées par la réglementation applicable à l'époque de l'importation en cause.

Sur les dépens

25 Les frais exposés par la Commission des Communautés européennes, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement. La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (deuxième chambre),

statuant sur la question à elle soumise par le Hessisches Finanzgericht (tribunal des finances du Land de Hesse), par ordonnance du 25 avril 1984, dit pour droit:

L'examen de la question posée n'a pas révélé d'éléments de nature à affecter la validité du règlement n° 932/77 de la Commission, du 29 avril 1977, fixant les montants de diminution des charges à l'importation de viandes bovines originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique.

Due Pescatore Bahlmann

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 20 juin 1985.

Le greffier

P. Heim

Le président de la deuxième chambre

O. Due